

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-29892/DENV

Nouméa, le 19 JUIL. 2011

*Le Directeur,*

à

Monsieur le gérant  
EUR PM PACIFIQUE  
124 rue G. LEQUES  
BP 16042  
98804 Nouméa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence BADALA à Nouméa

Référence : dossier de déclaration reçu le 24 juin 2011

Pièce jointe : 1 note d'observations

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence BADALA.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

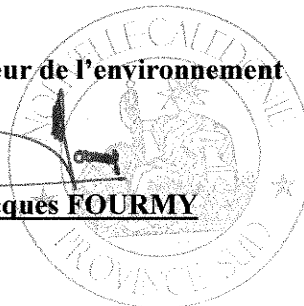
Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations  
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur de l'environnement**

  
**Jacques FOURMY**



Nouméa, le 13 juillet 2011

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES  
EAUX USEES DE LA RESIDENCE « BADALA »

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : EURL PM PACIFIQUE

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 24 juin 2011, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence BADALA à Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (80 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

**A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.**

N° 2011-29891/DENV

**I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration**

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Irrégulier
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

## **II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration**

### ***1) Absence ou irrégularité du dossier***

Les ratios du nombre d'équivalents-habitants par type de logement, pris en compte pour le dimensionnement de l'ouvrage de traitement, sont erronés. Il faut considérer les ratios du tableau ci-dessous, qui conduisent à un dimensionnement à 110 équivalents-habitants au lieu de 80.

Type de logement	Ratio du nombre d'équivalents-habitants
F1	2 EH
F2	3 EH
F3	4 EH
F4	6 EH
F5	8 EH

Par ailleurs, il est précisé que la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 impose la réalisation d'un bilan 24 heures (analyses sur un échantillon moyen journalier) annuel. La réalisation de ce bilan 24heures devrait être intégrée au contrat d'entretien.